

100007003

PL/PL/

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE TRENTE ET UN DÉCEMBRE**

A GUINES (Pas-de-Calais), 9 boulevard Delannoy, au bureau annexe de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Priscilla LANNOYE-PRUVOT, Notaire au sein de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée «NOTAIRES CALAIS ETOILE», titulaire d'un Office Notarial à CALAIS (62100), 99 boulevard Jacquard et d'un bureau annexe à GUINES (62340) 9 boulevard Delannoy, identifié sous le numéro CRPCEN 62131,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Pierre Marie Jean Félix Joseph **FOUQUENELLE**, agriculteur, époux de Madame Béatrice Colette Geneviève Marie-Joseph **LOUF**, demeurant à HAMES BOUCRES (62340) 158 rue du Château.

Né à VERMELLES (62980) le 8 mars 1954.

Marié à la mairie de HAMES BOUCRES (62340) le 2 juillet 1983 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Didier DEVIN, notaire à HARDINGHEN (62132), le 16 mai 1983.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

Madame Marie-Laure **MOINET**, agricultrice, épouse de Monsieur Antoine Michel Alain **BIGOT**, demeurant à HAMES BOUCRES (62340) 282 rue des Sources.

Née à DOULLENS (80600) le 23 juillet 1997.

Mariée à la mairie de HAMES-BOUCRES (62340) le 5 mai 2025 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants

du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Priscilla LANNOYE-PRUVOT, notaire à CALAIS (62100), le 20 mars 2025.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée "le **DONATAIRE**",

NON PARENT du "**DONATEUR**"

Etant précisé et déclaré par le **DONATAIRE** qu'il n'entre pas dans l'une des catégories liées à l'incapacité de recevoir répertoriées aux articles 909 du Code civil et L 116-4 du Code de l'action sociale et des familles.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Pierre FOUQUENELLE est présent à l'acte.
- Madame Marie-Laure MOINET, est présente à l'acte.

DECLARATIONS DES PARTIES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

EXPOSE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Adam CURAME, notaire à LUMBRES, en date du 12 mars 2020, a été constituée la société civile d'exploitation agricole « A.B.P. », ayant son siège à HAMES-BOUCRES (Pas-de-Calais) 158 rue du Château.

Cette société a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BOULOGNE SUR MER le 30 avril 2020 sous le numéro 883 141 475.

Il ressort des statuts susvisés qu'elle a été constituée pour une durée de quatre-vingt dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le capital social a été fixé à la somme de NEUF CENT SOIXANTE SIX MILLE EUROS (966 000,00 €), divisé en 9660 parts sociales de 100,00 Euros chacune, réparties ainsi qu'il suit :

- à Monsieur Pierre FOUQUENELLE, 3400 parts sociales, numérotées de 1 à 3400.
- à Monsieur Antoine BIGOT, 6260 parts sociales, numérotées de 3401 à 9660.

En dehors des parts sociales, il n'existe aucun titre représentant une quotité du capital ni aucun titre donnant accès au capital.

La société a pour objet l'exploitation et la gestion au sens de l'article L 311-1 du Code rural, des biens agricoles apportés ou mis à disposition par les associés, achetés, créés ou pris à bail par la société ; ainsi que la vente et, éventuellement, la transformation des produits de l'exploitation, conformément aux usages agricoles, et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Les fonctions de gérant ont été confiées à Monsieur Pierre FOUQUENELLE pour une durée indéterminée.

La société est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

L'article 10 des statuts de la SCEA A.B.P. stipulent ce qui suit, littéralement repris :

« Toute transmission entre vifs à titre gratuit doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée par le donateur au groupement, à son associé ou à chacun de ses coassociés, indiquant les nom, prénoms, profession, adresse, date et lieu de naissance du (des) bénéficiaire(s), ainsi que le nombre de parts dont la transmission est envisagée.

L'agrément du (des) donataire(s) est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le donateur.

Il peut aussi résulter du défaut de réponse dans les deux mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la décision est notifiée au donateur qui peut renoncer à la transmission. »

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte, de :

DE LA TOUTE PROPRIETE des biens ci-après désignés.

DESIGNATION

PARTS DE SOCIETES

La PLEINE PROPRIETE de 400 parts sociales d'un montant de 100 €, numérotées de 1 à 400, entièrement libérées, de la société civile d'exploitation agricole dénommée A.B.P. au capital de 966.000,00 € ayant son siège social à HAMES BOUCRES (Pas de Calais) 158 rue du Château, constituée ainsi qu'il a été expliqué en l'exposé qui précède, immatriculée Registre du Commerce et des Sociétés de BOULOGNE SUR MER sous le numéro 883 141 475.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : QUARANTE MILLE EUROS, ci

40 000,00 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est hors part successorale, et, par suite, avec dispense de rapport à la succession du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

DROIT DE PREEMPTION SAFER

Le notaire soussigné déclare qu'en application des articles L. 143-1 et suivants et R. 143-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, il a par déclaration électronique en date du 16 décembre 2025 notifié pour ordre la présente cession entre vifs à la SAFER des HAUTS DE FRANCE celle-ci ne bénéficiant pas du droit de préemption institué par l'article L. 143-16 du Code rural et de la pêche maritime. La présente mutation entre dans le cadre des exemptions prévues par la loi.

Une copie de la notification est ci-annexée.

Conformément à l'article R. 141-2-4 du Code rural et de la pêche maritime, les parties reconnaissent que le notaire soussigné :

- leur a rappelé les dispositions du Code rural et de la pêche maritime, relative aux conditions de transmission des informations nécessaires à l'exercice des missions de la SAFER.

- et que ces dispositions ont bien été observées.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE - JOUISSANCE

BIENS MOBILIERS INCORPORELS

Le **DONATAIRE** sera propriétaire à compter de ce jour.

DIVIDENDES

Le résultat fiscal de l'exercice en cours devra être déclaré en totalité par le **DONATEUR**. Il est expressément convenu que le **DONATAIRE** ne participera ou ne contribuera aux résultats sociaux, à proportion des droits attachés aux parts cédées, qu'au titre de l'exercice qui débute le 1er janvier 2026 et des exercices suivants.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

ORIGINE DE PROPRIETE

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Les parts de la société A.B.P. appartiennent à Monsieur Pierre FOUQUENELLE pour lui avoir été attribuées en contrepartie d'apports en nature réalisés lors de la constitution de la société.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu préalablement aux présentes.

Monsieur Antoine Michel Alain **BIGOT**, agriculteur, époux de Madame Marie-Laure **MOINET**, demeurant à HAMES BOUCRES (62340) 282 rue des Sources.

Né à SAINT-MARTIN-BOULOGNE (62280) le 4 juillet 2001, agissant en qualité d'associé de la société A.B.P., intervient aux présentes, à l'effet de confirmer donner son agrément à la présente cession.

Modification des statuts :

Les associés de la SCEA A.B.P. conviennent de procéder à la mise à jour des statuts consécutivement à la donation objet des présentes.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Dispense de signification

Conformément à l'article 1690 du Code civil, Monsieur Pierre FOUQUENELLE, en sa qualité de gérant de la société dont dépendent les droits sociaux donnés, et Monsieur Antoine BIGOT, en qualité d'associé de ladite société, déclarent accepter au nom de la société la présente donation et donnent toute dispense de signification nécessaire.

Le gérant déclare que les biens donnés appartiennent bien au DONATEUR et qu'ils sont libres de tous nantissement ou promesse de nantissement.

Le gérant précise également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

ABSENCE DE CREANCE DU DONATEUR CONTRE LA SOCIETE

Il n'existe pas de compte-courant au nom du **DONATEUR**.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Nombre d'enfants du DONATEUR :

Le **DONATEUR** déclare avoir un enfant, adopté en la forme simple, Monsieur Antoine BIGOT.

Evaluation :

Les parties déclarent :

Que le **BIEN** a une valeur transmise de QUARANTE MILLE EUROS (40 000,00 EUR).

Abattements :

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

Les titres sus-désignés de la société A.B.P. ayant une activité agricole ont fait l'objet, aux termes d'un acte reçu par Maître Priscilla LANNOYE-PRUVOT notaire à CALAIS en date du 23 décembre 2025, d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans pris dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts. Une copie dudit acte demeure jointe et annexée aux présentes après mention.

A l'appui de cette déclaration est annexée une attestation de la société certifiant :

- Que cet engagement collectif de conservation est en cours au jour de la présente donation.
- Qu'il a été pris par le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit.
- Et que, depuis sa prise d'effet, il a porté sur des titres représentant au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux titres de la société, (pourcentage ramené à 10% des droits financiers et 20% des droits de vote si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé).

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société, dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation ou qui détient elle-même les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet du présent engagement.

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

- Respecter l'engagement collectif de conservation à hauteur des pourcentages sus-indiqués, lequel engagement expire le 22 décembre 2027.
- Conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, après l'expiration de l'engagement collectif de conservation, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années.
- Exercer (lui-même ou conjointement avec le donateur même s'il n'a plus de titres soumis à engagement de conservation, ou conjointement avec un associé signataire) pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :
 - s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
 - s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts.
 - Etant observé que cette fonction peut être assurée par une personne physique ou morale signataire de l'engagement, quand bien même celle-ci ne détiendrait plus de titre soumis à cet engagement. En outre, dans la mesure où les ayants droit ne sont pas en mesure de poursuivre effectivement l'exploitation (minorité, mesure de protection) un mandataire peut être désigné pour le faire dans leur intérêt. Les fonctions peuvent être exercées alternativement par les associés.

- S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes, même à une personne signataire de l'engagement. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.
- Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.

Le **DONATAIRE** déclare être informé :

- Que cet engagement de conservation des titres devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable.
- Que dans un délai de trois mois à compter du terme de son engagement individuel de conservation de quatre années, il devra adresser au service des impôts une attestation de la société certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.
- Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

Lesdits titres sont évalués à quarante mille euros (40 000,00 eur), exonérés des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur soit trente mille euros (30 000,00 eur),

Soit une assiette taxable de **dix mille euros (10 000,00 eur)**.

CALCUL DES DROITS

Donation par Monsieur Pierre FOUQUENELLE au profit de Madame Marie-Laure MOINET

Existence de droits :

VALEUR DONNEE	40 000,00 EUR		
Abattement légal	NEANT		
Exonération 787 B CGI	30 000,00 EUR		
PART TAXABLE	10 000,00 EUR		
CALCUL DES DROITS			
	Montant	%	Total
Part nette taxable	10 000,00 EUR	60	6 000,00 EUR
DROITS A PAYER	6 000,00 EUR		

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATAIRE** qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte

authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

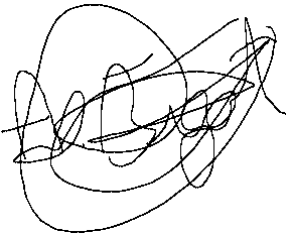
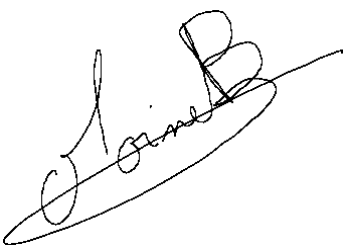
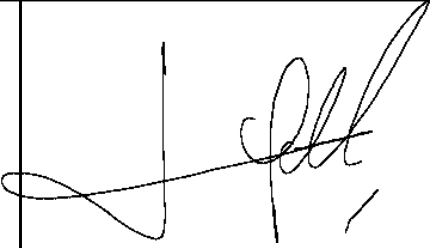
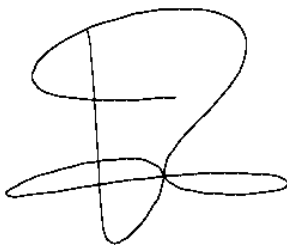
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. BIGOT Antoine a signé à GUINES le 23 décembre 2025	
Mme BIGOT Marie-Laure a signé à GUINES le 23 décembre 2025	
M. FOUQUENELLE Pierre a signé à GUINES le 31 décembre 2025	
et le notaire Me LANNOYE-PRUVOT PRISCILLA a signé à GUINES L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE TRENTE ET UN DÉCEMBRE	

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Générée sur support électronique depuis le Minutier Central Electronique
des Notaires de France par le notaire qui a apposé sa signature
électronique qualifiée.

Et certifiée conforme à l'acte authentique déposé sous le numéro
36213120254522632